

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le 14 août 2013 et à laquelle étaient présents monsieur Yvon Brière, maire qui préside et les conseillères et conseillers suivants :

Olga Bazusky

Linda Lalonde Bertrand

Denis Duhaime

Louise Melançon

Normand Aubin

Était également présent monsieur Matthieu Ledoux, CPA, CGA, directeur général et secrétaire-trésorier.

Poste de conseiller, district n° 2 vacant.

**318-08-13    RÈGLEMENT N° 1104    *SÉCURITÉ INCENDIE***

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 c.20), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt général de cette Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement concernant le Service de la sécurité incendie soit adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** madame la conseillère Olga Bazusky a donné un avis de motion à l'effet qu'elle présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant la refonte des règlements relatifs à la sécurité incendie.

**CONSIDÉRANT QUE** copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QU'** une mention a été faite par le maire à la séance tenante de l'objet du présent règlement ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Abroge les  
règlements  
n<sup>os</sup> 134, 141,  
400, 412,  
722, 739 et

**IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin  
ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal adopte le règlement n° 1104, intitulé : « Sécurité incendie »; décrétant ce qui suit :

## **SECTION 1 DÉFINITIONS**

**Alarme de type cambrioleur** : une alarme déclenchée par un mécanisme automatique, relié ou non à une centrale monitrice d'alarme, qui détecte un bruit, un mouvement ou une effraction, incluant une alarme déclenchée par un mécanisme connu comme « bouton panique » utilisé pour signaler la présence d'un cambrioleur;

**Alarme d'un détecteur de fumée** : Une alarme provenant d'un dispositif détectant des particules produites par une combustion et déclenchant automatiquement un signal dûment homologué par les « Underwritten laboratories of Canada » et en portant le sceau.

**Alarme de type vol à main armée "hold-up"** : Une alarme déclenchée par une personne en vue d'informer une centrale monitrice d'alarme d'un vol qualifié en cours;

**Alarme incendie** : Une alarme déclenchée suite à la détection d'une accumulation de chaleur dans un lieu;

**Alarme non fondée** : Une alarme déclenchée sans nécessité, incorrectement ou pour un usage autre que celui pour lequel le mécanisme est installé; cela inclus notamment une alarme déclenchée par un test générant un appel au Centre d'urgence 9-1-1, par un équipement défaillant ou inadéquat, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence.

**Appareil de chauffage** : appareil servant principalement au chauffage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment.

**Appareil de chauffage à combustibles solides** : dispositif servant à transformer du combustible solide en chaleur utile et comprenant les éléments, les commandes, le câblage et les conduits, les foyers en maçonnerie et les foyers préfabriqués.

**Appareil à combustion** : tout autre appareil servant à transformer un combustible en chaleur utile et comprenant les éléments, les commandes, les câblages et les conduits.

**Autorité compétente** : au sens du présent règlement, l'expression « autorité compétente » désigne le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant.

**Avertisseur de fumée** : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

**Certifié** : appareil, composante, accessoire, construction ou pièce, qui a subi divers tests et évaluations de sa conformité à une norme. L'appareil, composante, accessoire, construction ou pièce certifiée doit être porteur d'une plaque du laboratoire ayant effectué les essais. Cette plaque doit indiquer la norme à laquelle il a été soumis ainsi que les lettres du laboratoire. Un appareil ne peut être considéré comme certifié ou homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes. Les principaux laboratoires sont ULC, CSA, ACNOR, W.H.

**Combustibles liquides ou gazeux** : gaz propane, gaz naturel, mazout, kérosène et tous autres sous-produits liquides ou gazeux de la biomasse utilisés comme combustibles dans un appareil.

**Combustibles solides** : bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage et/ou de cuisson.

**Construction** : au sens du présent règlement, l'expression « construction » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Corde de bois** : une (1) corde de bois est définie comme suit : 4 pieds par 8 pieds par 16 pouces équivalent à une superficie totale de 41.6 pieds cube (1,15 mètre cube).

**Créosote** : substance goudronneuse qui se retrouve, à l'état gazeux, dans la fumée et qui éventuellement, se liquéfie et adhère aux parois intérieures des cheminées et des conduits de fumée où elle s'accumule sous forme de dépôts solides.

**Détecteur de chaleur** : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé.

**Détecteur de fumée** : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenchent automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) ULC (Laboratoire des assureurs du Canada).

**Détecteur d'incendie** : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme; comprends les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

**Directeur** : le directeur du Service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie et ses représentants dûment autorisés par lui et toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent titre.

**DRE** : division de la réglementation des explosifs.

**Étage** : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

**Hauteur de bâtiment** : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

**Homologué** : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires, indiquant que ces derniers sont attestés conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré comme homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

**Logement** : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

**Marchandise dangereuse** : produit ou substance réglementé par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et les règlements adoptés sous sa juridiction ou à défaut, un produit contrôlé et réglementé par la *Loi sur les produits dangereux* (L.R., 1985, ch. H-3) ainsi que les règlements en découlant.

**Niveau moyen du sol** : plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons.

**Premier étage** : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m. au-dessus du niveau moyen du sol.

**Propriétaire** : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

**Ramonage** : procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir, d'une brosse métallique ou en nylon la suie, le créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

**Représentant** : tout employé municipal à plein temps ou à temps partiel désigné par le conseil pour voir à l'application du présent règlement.

**Responsable** : à moins d'indication contraire au présent règlement, le responsable comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes.

**Signal d'alarme** : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence.

**Signal d'alerte** : signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence.

**Usage principal** : usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment. (Voir tableau 1 de l'annexe).

## **SECTIONS 2      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.01            CRÉATION DU SERVICE**

Il est par le présent règlement créé le Service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie, ci-après appelé : « le Service ».

### **2.02            SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

Le mot « Service de la sécurité incendie » ou « Service » employé dans le présent règlement réfère au Service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie.

### **2.03            DIRECTEUR**

Le mot « directeur » ou « directeur du Service » employé dans le présent règlement, réfère au directeur du Service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie.

### **2.04            OFFICIER**

Le mot « officier » désigne le directeur adjoint, les capitaines, les lieutenants et les préventionnistes.

## **2.05 POMPIER À TEMPS PARTIEL**

Le mot « pompier à temps partiel » ou « temporaire » signifie les pompiers à l'emploi de la Municipalité de Sainte-Sophie, dont les services sont retenus occasionnellement par le directeur du Service, soit pour les fins édictées par le présent règlement.

## **2.06 COMPOSITION**

Le Service de la sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie est composé d'un directeur permanent, d'un directeur-adjoint permanent, de capitaines et de lieutenants et de pompiers à temps partiel, dont le nombre, l'embauche, le congédiement et la rémunération seront déterminés par la résolution du conseil municipal et/ou selon le cas par la convention collective.

## **2.07 DIRECTION DU SERVICE**

Le service est dirigé par un directeur nommé par résolution du conseil et qui est responsable devant le conseil, de la réalisation des fonctions indiquées à l'article 2.10 et envers le ou les conseillers nommés d'office, des fonctions administratives suivantes :

- a) l'entretien et la vérification du matériel et des équipements;
- b) la prospective du développement municipal de la sécurité incendie, compte tenu de l'évolution des risques et autres conditions;
- c) la rédaction des rapports au ministère de la Sécurité incendie en vertu de la Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4, 2000);
- d) La rédaction du rapport annuel au conseil sur le fonctionnement du service.

## **2.08 DIRECTION DES OPÉRATIONS**

- a) Le directeur ou son représentant assume la direction complète des opérations sur les lieux d'un sinistre, tant que dure l'urgence. C'est lui qui déclare la fin de l'urgence lorsque le danger n'existe plus. Il peut cependant, s'il le juge nécessaire pour la continuation d'une enquête sur les causes et circonstances ou lorsque les lieux sinistrés présentent des dangers pour ceux qui s'y aventureraient, exiger que le Service de police interdise l'accès aux lieux sinistrés pendant une période de douze (12) heures après la fin de l'urgence.

Durant cet intervalle, il peut aussi recommander au directeur général ou, en l'absence de ce dernier, au maire, de prolonger la période de non-accès ou de prendre d'autres mesures permises en vertu du Code municipal.

- b) Nonobstant les recommandations 2.08 a), le maire ou le pro-maire ou, en l'absence de ces derniers, le directeur général peut confier la direction des opérations ou d'une partie de celles-ci à une autre personne si le directeur ou son représentant en fait la demande :
  - I. à la suite d'un surcroît de fatigue,
  - II. à la suite de maladie ou accident ou
  - III. n'est plus en mesure d'exercer une direction efficace.

- c) Tout membre du Service de la sécurité incendie peut pénétrer par effraction dans une propriété ou dans un bâtiment et dans toutes parties de ce bâtiment, ou pratiquer les brèches nécessaires dans les clôtures, les murs, toits, etc., aux fins de sauvetage des personnes et de la lutte contre le feu, pourvu qu'il y ait évidence raisonnable d'un incendie sur cette propriété ou dans ce bâtiment.
- d) En cas d'incendie majeur dont l'ampleur dépasserait les ressources de son service, le directeur ou son représentant peut faire appel aux ressources d'autres municipalités avec lesquelles la Municipalité de Sainte-Sophie a conclu une entente d'aide mutuelle, ou de municipalités qui acceptent de prêter ou louer leurs ressources de lutte contre les incendies.

## **2.09 CONDITIONS D'ADMISSION**

Les personnes désirant adhérer au Service de la sécurité incendie devront se soumettre aux exigences suivantes :

- a) subir un examen médical;
- b) être en excellente forme physique;
- c) demeurer sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie;
- d) ne posséder aucun dossier d'antécédents judiciaires;
- e) être embauché par résolution du conseil, sur la recommandation du directeur du Service de la sécurité incendie;
- f) détenir un permis de conduire valide de classe 4A;
- g) satisfaire aux exigences du règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal.

## **2.10 FONCTION DU SERVICE**

Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie et chacun de ses membres sont chargés de :

- a) sensibiliser la population aux dangers d'incendies et lui enseigner les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre des incendies et les pertes de vies et de biens;
- b) veiller à l'application du règlement relatif à la sécurité incendie et de tout règlement de sécurité incendie promulgué par le conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 407 du Code municipal et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être conférée par le conseil;
- c) établir les plans préalables de lutte contre le feu dans les bâtiments où les risques individuels sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands;
- d) maintenir un service permanent de réception des alarmes incendie, selon la procédure établie par le directeur;
- e) se rendre sur les lieux d'un incendie dans les plus brefs délais et avec l'équipement et les effectifs requis, compte tenu des ressources disponibles et, une fois sur les lieux du sinistre;
  - I. diriger et prendre part à l'évacuation des personnes dont la vie peut être en danger;

- II. circonscrire et éteindre les foyers d'incendie avec un minimum de dommages aux biens;
  - III. procéder à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.
- f) répondre à tout autre type d'urgence ou non que le directeur ou son représentant juge nécessaire d'intervenir tel que : accident automobile ou autres.

#### **2.11 AUTRES INTERVENTIONS**

Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Sophie est également habilité à couvrir les autres risques jugés pertinents par le directeur sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie.

#### **2.12 BUDGET**

Le conseil approuve annuellement au moment de l'adoption du budget, les prévisions budgétaires.

#### **2.13 CODES**

Toutes les dispositions du Code national de prévention des incendies édition 1995 et du Code de construction du Québec, chapitre 1, bâtiment édition 1995 leurs amendements et annexes, font partie du présent règlement comme si elles étaient ici au long citées. Lorsque le Code national de prévention incendie édition 1995 fait référence au « CNB », c'est le Code de construction du Québec, chapitre 1, bâtiment édition 1995 qui prévaut. Toute nouvelle construction, modification, transformation ou ajout érigé ou établi et même non encore construit dans les limites de la municipalité de Sainte-Sophie, devra se conformer aux dispositions de ces codes.

#### **2.14 DROIT ACQUIS**

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

#### **2.15 CONDUITE DES PERSONNES**

Le directeur peut demander au Service de la sécurité publique de prendre des sanctions contre toute personne qui gêne un membre du Service de la sécurité incendie dans l'exercice de ses devoirs ou qui refuse d'obéir aux ordres du directeur ou des officiers du service, ou qui dérange ou obstrue les appareils du service, poteaux d'incendie ou équipement ou encore qui donne une fausse alarme;

- a) toute personne doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par le directeur sur les lieux d'un incendie, en ce qui concerne la conduite et la sécurité des personnes, ainsi que la prévention des vols ou tout autre sujet.

## 2.16 CAPACITÉ DE SALLE

Le calcul d'une capacité de salle qui doit être conforme au tableau du CCQ 1995, art. 3.1.16.1. Le Service fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, un hall, un auditorium, un restaurant, etc. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

Le directeur ou son représentant peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation si :

- a) le nombre de personnes permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé;
- b) que les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière.

## **SECTION 3 BÂTIMENT, VISITE ET INSPECTION DES LIEUX**

### 3.01 VISITE ET INSPECTION DES LIEUX

- a) Le directeur du Service, ses officiers ainsi que les pompiers nommés à cette fin, ont le droit d'inspecter tout bâtiment industriel, commercial, installation et édifice public, pour évacuation, sortie d'urgence, inspection de prévention d'incendie sur présentation de preuve d'identité municipale.
- b) À moins d'indication contraire dans le présent règlement, pour toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice, la visite et l'inspection des lieux pourront se faire entre sept heures et dix-neuf heures.
- c) **En cas d'urgence, l'inspection des terrains et bâtiments pourra se faire à toute heure du jour et de la nuit.**

### 3.02 ACCÈS À TOUT BÂTIMENT

- a) Le directeur du Service, ses officiers ainsi que les pompiers nommés à cette fin par le directeur ou le conseil, ont le droit d'entrer dans tout bâtiment et tout terrain et s'ils constatent que l'état dudit bâtiment ou dudit terrain, ou des effets qui s'y trouvent, présente un danger ou risque d'incendie ou s'ils constatent une infraction au présent règlement, ils doivent ordonner à toute personne responsable des lieux de faire les travaux qui s'imposent selon les règlements en vigueur dans la Municipalité pour faire disparaître ce danger ou faire cesser cette infraction.

Le fait de maintenir un bâtiment ou un terrain dans un tel état constitue une infraction au présent règlement, de même que le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'omettre ou refuser d'obéir aux ordres qui lui sont donnés par le directeur du Service, ses officiers ou les pompiers nommés à cette fin, dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les propriétaires, locataires ou occupants refusent ou négligent de donner suite aux ordres qui lui sont donnés, les travaux ou réparations nécessaires peuvent être exécutés par la municipalité aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.



### **3.03 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSAFFECTÉ**

Le propriétaire de tout immeuble inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées. Les systèmes d'extinction automatiques doivent être maintenus opérationnels.

## **SECTION 4 PRÉVENTION DES INCENDIES**

### **4.01 APPORT SUR MATÉRIAUX OU ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PROTECTION INCENDIE**

Le directeur peut exiger, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, que le responsable d'un immeuble soumet à l'égard de celui-ci et à ses frais, un rapport, un essai ou des épreuves et de calculs de vérification préparée par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dudit immeuble.

Le directeur peut exiger pour tout appareil ou équipement des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

### **4.02 RISQUE D'INCENDIE**

Il est interdit de garder ou de placer dans un bâtiment ou sur une propriété des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises pouvant constituer un danger ou un risque d'incendie. De plus, il est spécifiquement interdit et constitue une infraction le fait de :

- a) entreposer des quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards;
- b) laisser l'accumulation de déchets, papiers, boîtes de toutes sortes, herbe, branches sèches ou autres matières inflammables;
- c) laisser l'accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation des cuisines et autres endroits;
- d) obstruer des sorties de secours, escaliers, couloirs ou portes;
- e) laisser un nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, d'extincteurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, dans tout bâtiment ou autre construction, constitue une infraction au présent règlement, de même que toutes conditions dangereuses en raison de l'âge ou de l'état délabré d'un bâtiment ou d'une autre construction.

### **4.03 PROPAGATION DES FLAMMES**

Les matériaux de construction intérieurs de finition qui font partie intégrante de la surface d'un mur ou d'un plafond d'un lieu de rassemblement public doivent avoir un indice de propagation de flammes d'au plus 150. Il en est de même des cloisons ou des écrans amovibles.

- a) Les tentures, les rideaux et les matériaux décoratifs en textile utilisés dans :
- I. un lieu de rassemblement public ou un établissement hospitalier ou d'assistance;
  - II. un hall ou une issue;
  - III. une aire de plancher sans cloisons, de plus de 500 mètres carrés utilisés comme bureau sauf si cette aire de plancher est divisée en compartiments d'au plus 500 mètres carrés isolés par des séparations coupe-feu dont le degré de résistance au feu est d'au moins une heure;
  - IV. doivent avoir le degré de résistance à la flamme répondant à la norme CAN/ULC-S109.M « Essais des comportements au feu des tissus pellicules ininflammables ».

#### **4.04 DÉCORATIONS DANS LES ÉDIFICES PUBLICS**

Dans les lieux de rassemblement publics, c'est-à-dire les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers, les commerces et restaurants, les décorations constituées d'arbres tels que sapin, pin, épinette, bouleau (ou tout autres) ou de branches de ces essences, ainsi que les arbres de nitrocellulose sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les arbres naturels sont acceptés seulement s'ils ont des racines, sont conservés dans des pots de terre et arrosés tous les jours.

De plus, il est également interdit d'utiliser des ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif;

- a) il est également interdit d'utiliser des banderoles qui peuvent s'enflammer tels les papiers crêpés, sauf s'ils présentent un degré suffisant de résistance à la flamme;
- b) tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente un degré de résistance au feu requis pour l'utilisation contre-indiquée, et ce, par une certification d'ignifuge par une agence d'homologation reconnue.

#### **Matériel décoratif**

- c) Comprend tous les accessoires de décoration tels que rideaux, tentures, banderoles, les matériaux de revêtement posés sur les parois intérieures des bâtiments pour obtenir un effet décoratif, acoustique ou autre, ainsi que les étoffes ou toiles, feutres de coton, la paille, les plantes grimpantes et les arbres non enracinés et non arrosés tous les jours, les feuilles et la mousse utilisées pour créer des effets décoratifs; ceci ne comprend pas les revêtements de planchers, les toiles (stores) de fenêtres ordinaires, ni les matériaux ayant une épaisseur de 1/40<sup>e</sup> de pouce ou moins qui sont posés directement sur une base incombustible et y adhèrent solidement;
- d) on ne doit pas utiliser de matériel décoratif qui, tel que posé, pourrait s'enflammer ou laisser des flammes se propager sur sa surface.

#### **4.05 EXTINCTEURS PORTATIFS**

- a) Le type d'extincteur portatif, l'emplacement, la vérification et l'entretien doivent se faire conformément au Code national de prévention des incendies 1995.

- b) Des extincteurs portatifs fonctionnels doivent être prévus et installés dans tous les bâtiments sauf à l'intérieur d'un logement faisant partie d'un immeuble à appartements avec issue commune intérieure, où l'installation doit prévaloir.
- c) Malgré l'article précédent, lorsqu'un logement regroupe un usage d'affaires pour enfants ou pour personnes âgées ou lorsqu'un appareil de chauffage à combustible solide est installé dans un logement, des extincteurs portatifs fonctionnels doivent être installés.

## **SECTION 5      AVERTISSEURS DE FUMÉE ET RÉSEAUX DE DÉTECTEUR ET D'AVERTISSEUR INCENDIE**

### **5.01            AVERTISSEURS DE FUMÉE**

- a) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-02, « Avertisseurs de fumée », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- b) Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée peuvent être installés dans les corridors.
- c) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque niveau ou étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- d) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- e) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- f) Dans les nouvelles constructions, agrandissements et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- g) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

## **5.02 RÉSEAU DE DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS INCENDIE**

- a) Tout nouveau bâtiment principal et dans les bâtiments existants, à l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins, appartenant à l'un des groupes d'usages énumérés au tableau 3 de l'annexe du présent règlement faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct.
- b) Tout nouveau bâtiment et tout bâtiment existant d'une superficie de bâtiment supérieure à 600 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4, alinéas b) et c), du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment.
- c) Un réseau détecteur et un avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
  - I. des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
  - II. des dispositifs d'alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
  - III. toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) ULC (Laboratoire des assureurs du Canada);
  - IV. toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.

## **5.03 EXCEPTION**

Le présent règlement ou article ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

## **5.04 INSTALLATION ET ESSAI DES RÉSEAUX AVERTISSEURS INCENDIE**

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés et les essais devront satisfaire les exigences de la norme CAN/ULC-S524-06, « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

## **5.05 DÉLAI D'INSTALLATION**

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

## **5.06 RESPONSABILITÉS**

- a) Responsabilités du propriétaire : le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5.01.
- b) Responsabilités du locataire : le locataire d'un logement qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## **SECTION 6 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE**

### **6.01 OBLIGATION**

Le propriétaire de tout bâtiment qui abrite une habitation doit installer en nombre suffisant et les maintenir en bon état de fonctionnement, un ou des avertisseurs d'oxyde de carbone conforme à la norme CAN/CSA-6.19, lorsque :

- a) l'on retrouve un appareil à combustion ou un appareil à combustible solide, et
- b) l'on retrouve un garage de stationnement attaché à l'habitation.

### **6.02 INSTALLATION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT**

L'endroit de l'installation du ou des avertisseurs d'oxyde de carbone doit se faire dans la section habitation et dans chaque aire où l'on dort lorsque cette dernière est adjacente au garage. Également, un avertisseur d'oxyde de carbone doit être installé dans la pièce à proximité de tout appareil à combustion décrit à l'article 6.01

L'installation, l'entretien et le remplacement d'avertisseur d'oxyde de carbone doivent être conformes aux normes et aux exigences du fabricant et au présent règlement.

### **6.03 RESPONSABILITÉ**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre où sont installés un ou des avertisseurs d'oxyde de carbone doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ceux-ci, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il est tenu d'en aviser le propriétaire sans délai.

## **SECTION 7 DÉTECTEUR DE GAZ PROPANE OU GAZ NATUREL**

### **7.01 OBLIGATION**

Le propriétaire de tout bâtiment où l'on retrouve un appareil à combustion alimenté par gaz naturel ou propane doit installer en nombre suffisant et les maintenir en bon état de fonctionnement, un ou des détecteurs de gaz propane ou de gaz naturel le tout selon les exigences du fabricant et au présent règlement.

## **7.02**            **INSTALLATION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT**

L'installation, l'entretien et le remplacement d'avertisseur de gaz naturel ou de gaz propane doivent être conformes aux normes et aux exigences du fabricant.

## **7.03**            **RESPONSABILITÉ**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre où sont installés un ou des détecteurs de gaz naturel ou propane doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ceux-ci, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de gaz naturel ou de propane est défectueux, il est tenu d'en aviser le propriétaire sans délai.

## **SECTION 8**        **APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE OU NON ET MATÉRIEL CONNEXE**

### **8.01**            **INSTALLATION APPAREIL DE CHAUFFAGE**

L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide doit être conforme aux normes canadiennes.

### **8.02**            **MAÇONNERIE**

La conception et la construction de tout foyer et de toute cheminée en maçonnerie doivent être conformes aux normes canadiennes.

### **8.03**            **TRAPPE D'ACCÈS**

Toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins trois cents millimètres (300 mm) de diamètre à chaque étage du bâtiment, afin d'en permettre l'inspection.

### **8.04**            **INSPECTION**

Tout générateur d'air chaud au mazout doit être inspecté au moins une fois par année par un technicien certifié. La preuve écrite de cette inspection doit être conservée pour présentation lors d'une visite d'un membre du Service.

### **8.05**            **HOMOLOGATION**

Toute plaque d'homologation apposée par le manufacturier sur un appareil de chauffage ne peut être enlevée de l'appareil, ni être modifiée. Cette plaque doit être accessible pour vérification.

## **SECTION 9**        **CHEMINÉES ET INSTALLATIONS CONNEXES**

### **9.01**            **APPLICATION**

Ce règlement s'applique à toutes les cheminées en maçonnerie ou préfabriquées en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages.

## **9.02 CHEMINÉE NON UTILISÉE**

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. Le directeur ou son représentant pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition.

## **9.03 RAMONAGE**

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation d'évent sur tous les appareils de chauffage doit être ramonée ou nettoyée au moins une (1) fois par année, et ce, dans le but de la tenir libre de toute accumulation dangereuse de créosote ou autre matière. De plus, le ramonage de chaque conduit de fumée ainsi que la base de la cheminée devront être fait au moins une (1) fois l'an. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient prévu à cet effet.

## **9.04 PARE-ÉTINCELLES**

Toute installation de cheminée quel que soit le type, doit être munie d'un pare-étincelles à l'extrémité de la cheminée afin d'empêcher les intempéries, les animaux d'y pénétrer. Ce pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

## **9.05 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier. De plus, une demi-corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon d'étage pour les immeubles à logements multiples.

## **9.06 MAXIMUM DE CORDE DE BOIS**

Un maximum de deux (2) cordes totalisant deux mètres et trente centimètres cubes (2,30 m) de bois de chauffage peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment. Dans le cas d'une maison mobile, le maximum est d'une corde (1,15 m).

## **9.07 DÉGAGEMENT DE BOIS OU AUTRE MATIÈRE COMBUSTIBLE**

L'entreposage intérieur de bois de chauffage ou de tout autres matières combustibles doit être situé à plus de :

- a) 1,5 mètre d'une source de chaleur;
- b) 1,5 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) 1,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) 3 mètres de substances inflammables ou dangereuses.

## **SECTION 10 FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE**

### **10.01 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE BRÛLAGE**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de brûlage de la Municipalité sauf s'il s'agit d'un feu effectué dans un foyer extérieur qui respecte les critères suivants :

- a) l'appareil doit être situé à trois (3) mètres des lignes de propriété et à cinq (5) mètres de tout bâtiment;
- b) l'appareil doit être construit en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriqué et avoir une cheminée munie d'un pare-étincelles;
- c) la construction ne doit pas excéder deux mètres et trente centimètres (2,3 m) de haut incluant la cheminée.

Toutefois, aux fins de fêtes familiales, municipales ou événements à caractère public, un permis doit être émis par le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant. La Municipalité ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

#### **10.02 CONDITIONS ET RESTRICTIONS**

- a) Sous réserve de l'article 10.01, un feu est permis dans une cour privée à la condition que la base du feu soit d'un maximum de un (1) mètre de diamètre et doit être situé à trois (3) mètres des lignes de propriété et à sept mètres et cinquante centimètres (7,5 m) de tout bâtiment.
- b) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées.
- c) Aucun permis ne peut être délivré et aucun feu en plein air ne peut être allumé, même si un permis a été délivré lorsque les feux en plein air sont interdits par les autorités gouvernementales provinciales ou fédérales.
- d) Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et faire l'extinction.
- e) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé des articles 10.01 ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage. Dans cette situation, le brûlage est automatiquement suspendu.

#### **10.03 NUISANCE, INTERDICTION**

Il est interdit, en tout temps, de procéder au brûlage d'ordures ménagères, de pneus, de bardeaux d'asphalte, de produits formés ou contaminés de goudron, de bois transformé, de plastique, de colle, de caoutchouc, de solvant, de peinture ainsi que, et ce, d'une façon non limitative, de tout autre objet, produits ou matériaux de même nature, sous réserve du respect de tous règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et tout autres normes applicables.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.



## **10.04            RESPONSABILITÉ**

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et tout règlement applicable sur le territoire de la Municipalité dont notamment la Loi sur la Qualité de l'environnement et le présent règlement.

## **SECTION 11      PIÈCES PYROTECHNIQUES**

### **11.01            FEU D'ARTIFICE – PROFESSIONNEL ET FAMILIAL**

Pour tous les déploiements de feu d'artifice, les personnes devront posséder leur carte d'artificier et obtenir un permis du Service de la sécurité incendie. La présence d'un représentant du Service de la sécurité incendie lors d'événements spéciaux est requise.

### **11.02            MESURES SÉCURITAIRES**

Les mesures de sécurité doivent être conformes au règlement sur les explosifs et au manuel de l'artificier, édition en vigueur.

### **11.03            SPECTACLE PYROTECHNIQUE INTÉRIEUR**

- a) Il est interdit de faire un spectacle pyrotechnique à l'intérieur de quelque bâtiment sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur du Service de la sécurité incendie.
- b) Pour obtenir une autorisation, le requérant doit notamment :
  - I. fournir un schéma du local où se déroulera le spectacle pyrotechnique, et décrire l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
  - II. fournir une preuve d'assurances responsabilité contre tout incidents susceptibles de causer des blessures ou dommages matériels. Les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 5 000 000 \$ en cas de blessures et au moins 5 000 000 \$ en cas de dommages matériels.
- c) L'autorisation obtenue en vertu de l'article 10.05 a) ne peut en aucun cas être transférée à une tierce personne.
- d) Seules les pièces pyrotechniques permises en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R., 1985, ch. E-17) peuvent être utilisées.
- e) L'événement doit se dérouler sous la surveillance d'un pyrotechnicien en effets spéciaux certifié par le ministère des Ressources naturelles du Canada.
- f) Le système de ventilation du bâtiment doit être suffisamment puissant pour évacuer rapidement la fumée dégagée par les pièces pyrotechniques.

- g) La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

#### **11.04 FEUX D'ARTIFICE - FAMILIAL**

Sous réserve de l'article 11.01, pour les feux d'artifice de type familial, le responsable doit être âgé de 18 ans et plus. Un espace de dégagement minimal d'un rayon de quinze mètres (15 m) doit être respecté et un boyau d'arrosage ou un extincteur portatif doit être accessible. Aucun spectateur, bâtiment ou autre objet ne doit se trouver dans l'espace de dégagement.

### **SECTION 12 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES POTEAUX D'INCENDIE ET DES PRISES D'EAU SÈCHE**

#### **12.01 ACCÈS**

Les poteaux d'incendie et les prises d'eau sèche doivent être accessibles au personnel du Service de la sécurité incendie en tout temps.

#### **12.02 DÉCORATION**

Il est interdit de décorer, de quelque manière que ce soit, des poteaux d'incendie et des prises d'eau sèche.

#### **12.03 STATIONNEMENT**

Les poteaux d'incendie et les prises d'eau sèche situés dans l'aire de stationnement doivent être protégés contre les bris (impact aux moyens de poteaux de protection) susceptibles d'être causés par tous véhicules.

#### **12.04 BRANCHES D'ARBRES**

Les branches d'arbres qui sont à proximité des poteaux d'incendie et des prises d'eau sèche doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) du niveau du sol.

#### **12.05 NEIGE**

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur des poteaux d'incendie, des prises d'eau sèche ou dans leurs espaces de dégagement.

#### **12.06 POTEAUX INDICATEURS**

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des poteaux d'incendie et des prises d'eau sèche.

#### **12.07 PEINTURE**

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les poteaux indicateurs ainsi que l'enseigne des poteaux d'incendie et des prises d'eau sèche.

### **SECTION 13 VOIES D'ACCÈS ET ALLÉES PRIORITAIRES POUR VÉHICULES D'URGENCE**

#### **13.01 OBLIGATION DE VOIE D'ACCÈS POUR LES BÂTIMENTS DE PLUS DE 200 MÈTRES CARRÉS.**

Pour tout bâtiment dont la superficie est supérieure ou égale à deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>), une voie d'accès d'au moins six mètres (6 m) de largeur doit être établie dans le but de le relier, par le plus court chemin, à la voie publique la plus rapprochée.

### **13.02 OBLIGATION DE VOIE D'ACCÈS POUR LES BÂTIMENTS DE PLUS DE 3 ÉTAGES OU PLUS DE 600 MÈTRES CARRÉS**

Une allée prioritaire d'une largeur d'au moins neuf mètres (9 m) doit être située autour de tout bâtiment de plus de trois (3) étages ou dont l'aire de bâtiment est supérieure à six cents mètres carrés (600 m<sup>2</sup>).

Si la topographie des lieux ne permet pas d'établir une allée prioritaire répondant aux exigences mentionnées précédemment, celle-ci peut être modifiée avec l'approbation du responsable du Service.

### **13.03 RESPONSABILITÉ**

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les allées prioritaires et voies d'accès soient libres de tout obstacle.

### **13.04 STATIONNEMENT INTERDIT**

Tout véhicule stationné illégalement dans une allée prioritaire ou une voie d'accès peut être remorqué et remisé aux frais du propriétaire.

### **13.05 OBLIGATION D'INSTALLER DES ENSEIGNES**

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et entretenir à ses frais, les enseignes identifiant les allées prioritaires et voies d'accès fournies par le responsable du Service.

## **SECTION 14 NUMÉRO CIVIQUE**

### **14.01 OBLIGATION DE DÉTENIR UN NUMÉRO CIVIQUE**

Tous les propriétaires doivent apposer un numéro civique sur tout bâtiment de type résidentiel, commercial, industriel, agricole et institutionnel sur le mur de la façade du bâtiment à moins d'un (1) mètre de l'entrée principale. Le numéro civique qui doit être apposé est celui qui a été officiellement assigné par un représentant de la Municipalité.

Dans le cas où le bâtiment est à une distance de plus de trente (30) mètres de la voie publique, en plus de l'exigence du premier paragraphe, le numéro civique doit être à moins de cinq (5) mètres de la voie de circulation et apposé sur une enseigne prévue à cette fin autre que sur un arbre, un poteau d'utilité publique ou une boîte aux lettres ou à poubelle.

Chaque unité d'habitation doit avoir un numéro civique distinct et visible de la voie publique.

Tout numéro civique de quelque immeuble que ce soit se doit d'être visible le soir ou éclairé de la voie publique.

## **SECTION 15      INFRACTION AU RÈGLEMENT**

### **15.01            INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **15.02            AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 50,00 \$ et d'un montant maximum de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine d'amende est fixée à un montant maximum de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **15.03 DISPOSITION**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet d'obliger la Municipalité à s'assurer du respect de l'une ou l'autre de ses dispositions, cette obligation incombant à la personne qui y est assujettie.

Les vérifications et inspections effectuées par la Municipalité, le cas échéant, ne le sont qu'aux seules fins de celle-ci et nulle autorisation ou approbation donnée et inspection effectuée par la Municipalité ne constitue une déclaration ou garantie du respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

## **SECTION 16      TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE DE COMBAT DES INCENDIES POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'INCENDIES D'AUTOMOBILES OU TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT IMPLIQUANT DES NON- RÉSIDENTS**

### **MODE DE TARIFICATION**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service de combat des incendies de la Municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour ces services.

a) Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de combat des incendies de la Municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule ou tout autre événement de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

I.	Pompe portative :	100 \$ première heure 50 \$ chaque heure additionnelle
II.	Autopompe :	400 \$ première heure 200 \$ chaque heure additionnelle
III.	Citerne :	400 \$ première heure 200 \$ chaque heure additionnelle
IV.	Unité d'urgence :	200 \$ première heure 100 \$ chaque heure additionnelle
V.	Autopompe-citerne :	700 \$ première heure 400 \$ chaque heure additionnelle

Les produits spécialisés utilisés lors de l'intervention seront facturés au coût du remplacement, incluant les taxes et les coûts de la main-d'œuvre, au taux en vigueur de 17 % pour les bénéfices marginaux et de 15 % pour les frais d'administration.

## **SECTION 17      SYSTÈMES D'ALARME**

### **17.01      AVIS**

a) Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme de type « cambrioleur » ou « vol à main armée "hold-up" » *au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou devient l'utilisateur d'un système d'alarme de type « cambrioleur » ou « vol à main armée "hold-up" » après l'entrée en vigueur du présent règlement,* doit, dans les trente (30) jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les trente (30) jours suivants le jour où il devient l'utilisateur d'un système d'alarme, donner un avis écrit, au directeur du Service de police, en y spécifiant les renseignements contenus aux alinéas i) à v) ci-après :

- b) Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme de type « détecteur de fumée » ou « alarme incendie » *au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou devient l'utilisateur d'un système d'alarme de type « détecteur de fumée » ou « alarme incendie » après l'entrée en vigueur du présent règlement*, doit, dans les trente (30) jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les trente (30) jours suivants le jour où il devient l'utilisateur d'un système d'alarme, donner un avis écrit, au directeur du Service de protection contre l'incendie, en y spécifiant les renseignements contenus aux alinéas i) à v) ci-après :
- i) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
  - ii) dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance;
  - iii) dans le cas d'une société ou d'une corporation, les nom, adresse et numéro de téléphone d'un représentant;
  - iv) dans le cas où un système d'alarme est installé dans un bâtiment résidentiel ou une partie d'un tel bâtiment, les noms, adresses et numéros de téléphone de deux (2) personnes et, dans les autres cas, les noms, adresses et numéros de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et peuvent pénétrer dans le bâtiment ou sur le terrain, afin d'interrompre l'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionner et;
  - v) les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant.
- c) L'utilisateur d'un système d'alarme de type « cambrioleur » ou « vol à main armée "hold-up" » doit transmettre immédiatement au directeur du Service de police un avis écrit de *tout changement relatif aux renseignements demandés* en vertu des alinéas i) à v) faisant partie du présent article.
- d) L'utilisateur d'un système d'alarme de type « détecteur de fumée » ou « alarme incendie » doit transmettre immédiatement au directeur du Service de protection contre l'incendie un avis écrit de *tout changement relatif aux renseignements demandés* en vertu des alinéas i) à v) faisant partie du présent article.

## 17.02

### SYSTÈME D'ALARME MUNI D'UN SIGNAL SONORE

Lorsque l'utilisateur d'un système d'alarme, son représentant ou les personnes visées à l'alinéa iv) de l'article 3., ne peuvent être rejoints et qu'aucune des personnes responsables désignées n'a pu être rejoint avec les moyens techniques usuels, ou qu'ils ne peuvent se rendre immédiatement sur les lieux, un agent de la paix peut interrompre ou faire interrompre le fonctionnement du signal sonore d'un système d'alarme. À cet égard, l'agent de paix est autorisé à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

### **17.03 INTERDICTION**

Est interdit sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, l'installation ou la possession d'un système d'alarme dont le déclenchement comporte un appel automatique (enregistrement) à une ligne téléphonique du Service de police de la ville de Mirabel, sans autorisation du directeur et conditionnellement à une entente entre les parties et moyennant, le cas échéant, une contrepartie pour ce service.

### **17.04 TARIFICATION**

La Municipalité de Sainte-Sophie se réserve le droit de réclamer à l'utilisateur d'un système d'alarme, lors d'un 2<sup>e</sup> déclenchement non fondé du système, ainsi que de tout autres déclenchements subséquents et lorsque l'alarme non fondée est déclenchée au moment où n'existe pas ou n'est pas imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance de biens, les coûts réels et administratifs qui découlent d'une intervention des services municipaux de la Municipalité de Sainte-Sophie.

### **17.05 INFRACTION**

Commet une infraction, tout utilisateur d'un système d'alarme dont le 3<sup>e</sup> déclenchement non fondé du système, ainsi que de tout autres déclenchements subséquents qui surviennent, au cours des douze (12) mois compris dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, et lorsque l'alarme non fondée est déclenchée au moment où n'existe pas ou n'est pas imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance de biens, entraîne l'intervention des services municipaux de la Municipalité de Sainte-Sophie.

## **SECTION 18 POUVOIR**

Le directeur du Service de police de la Sûreté du Québec et le directeur du Service de la protection contre l'incendie, ou leur représentant sont responsables de l'application du présent règlement.

## **SECTION 19 ABROGATION**

Le présent règlement abroge toutes dispositions contenues aux règlements suivants, édictés par la Municipalité de Sainte-Sophie portant les numéros 134, 141, 400, 412, 722, 739 et 838 qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement.

## **SECTION 20    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité)

**Véritable extrait du livre des délibérations  
Certifié conforme ce 16 janvier 2014**

**Yvon Brière  
Maire**

**Matthieu Ledoux, CPA, CGA,  
Directeur général et secrétaire-trésorier**

<b>Avis de motion</b>	<b>11 juillet 2013</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>14 août 2013</b>
<b>Avis public / Entrée en vigueur</b>	<b>20 août 2013</b>



## ANNEXE - TABLEAU 1

GROUPE	CLASSIFICATION, AFFECTATION ET USAGE DE BÂTIMENT
<b>A-1</b>	Cinémas, opéras, salles de spectacle, y compris les théâtres expérimentaux, studios de télévision ouverts au public.
<b>A-2</b>	Auditoriums, bibliothèques, clubs sans hébergement, débits de boissons, établissements de culte, établissements de pompes funèbres, externats, galeries d'art, gares de voyageurs, gymnases, jetées de récréation, musées, restaurants, salles d'audience, salles communautaires, salles de conférences, salles de danse, salles d'exposition (sauf celles du groupe E), salles de quilles.
<b>A-3</b>	Arénas, patinoires, piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis.
<b>A-4</b>	Gradins, installations de parc d'attractions (non classées dans une autre division) stades, tribunes
<b>B-1</b>	Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention, hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention, pénitenciers, postes de police avec locaux de détention, prisons.
<b>B-2</b>	Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention, centres d'hébergement pour enfants, centres de réadaptation, hôpitaux, hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention, infirmeries, maisons de convalescence, maisons de repos, orphelinats, résidences supervisées, sanatoriums sans locaux de détention.
<b>C</b>	Appartements (condominiums), clubs avec hébergement, couvents, hôtels, internats, maisons, maisons de chambres, monastères, motels, pensions de famille, pourvoires, refuges.
<b>D</b>	Banques, bureaux, bureaux de médecins, cabinets de dentistes, établissements de location et d'entretien de petits appareils et d'outils, établissements de nettoyage à sec libres-services n'employant ni solvants ni nettoyeurs inflammables ou explosifs, instituts de beauté, laverie libres-services, postes de police sans locaux de détention, salons de coiffure, stations radiophoniques.
<b>E</b>	Boutiques, grands magasins, magasins, marchés, salles d'exposition, supermarchés.
<b>F-1</b> Risques lourds	Dépôts de liquides inflammables bruts, distilleries, élévateurs à grains, entrepôts de matières dangereuses en vrac, fabriques de matelas, installations de nettoyage à sec, installations de peinture par pulvérisation, meuneries, minoteries, usines d'aliments pour le bétail, usines de produits chimiques, usines de recyclage du papier, usines de transformation du caoutchouc.
<b>F-2</b> Risques moyens	Ateliers, ateliers de rabotage, entrepôts, entrepôts frigorifiques, fabriques de boîtes, fabriques de confiserie, fabriques de matelas, garages de réparations, gares de marchandises, hangars d'aéronefs, imprimeries, installations de nettoyage à sec n'employant ni solvants ni nettoyeurs inflammables ou explosifs, laboratoires, laveries sauf libres-services, locaux de rangement, locaux de vente au détail, locaux de vente en gros, sous-stations électriques, stations-service, studios de télévision où le public n'est pas admis, toitures-terrasses prévues pour l'atterrissage des hélicoptères, usines, usines de travail du bois.
<b>F-3</b> Risques légers	Ateliers, centrales électriques, entrepôts, garages de stationnement comprenant les terrains de stationnement, laboratoires, laiteries, locaux de rangement, salles d'exposition sans vente, salles de vente, usines.

## ANNEXE - TABLEAU 2 (Nombre de personnes)

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher	Surface par occupant, en mètres carrés (m).
<b>Établissement de réunion</b>	
Locaux à sièges fixes	<b>(a)</b>
Locaux à sièges amovibles	0,75
Scènes	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles	0,95
Locaux de réunion sans sièges	0,40
Stades et tribunes	0,60
Salles de quilles et de billard	9,30
Salles de classe	1,85
Ateliers et salles de formation professionnelle	9,30
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Salles à manger, bar et cafétérias	1,20
Laboratoires scolaires	4,60
Arcades	1,85
Bibliothèques, musées et patinoires	3,00
Gymnases et salles de culture physique	9,30
Piscines	<b>(b)</b>
Pistes de danse	0,40
Salle d'exposition et centres d'interprétation	3,00

<b>Établissements de soins ou de détention</b>	
Locaux où sont administrés des soins et chambres	10,00
Locaux de détention	11,60

<b>Habitations</b>	
Logements	<b>(c)</b>
Dortoirs	4,60

<b>Établissements d'affaires</b>	
Boutiques de services personnels	4,60
Bureaux	9,30

<b>Établissements commerciaux</b>	
Sous-sols et premiers étages	3,70
Deuxièmes étages comportant une entrée principale communiquant avec une allée piétonnière ou une aire de stationnement.	3,70
Autres étages	5,60

<b>Établissements industriels</b>	
Ateliers de fabrication et de transformation	4,60
Garages de stationnement	46,00
Dépôt de marchandises (entrepôts)	28,00
Hangars d'aéronefs	46,00

<b>Autres</b>	
Locaux de nettoyage et de réparation	4,60
Cuisines	9,30
Locaux de stockage	46,00
Corridors communs destinés à des usages et à la circulation des personnes	3,70

- (a)** Le nombre de personnes d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher doit être déterminé en fonction du nombre de sièges, dans les établissements de réunion où les sièges sont fixes.
- (b)** Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,0 m et moins de 2,20 m dans l'autre partie.
- (c)** Le nombre de personnes d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de

plancher doit être déterminé à raison de deux (2) personnes par pièce où l'on dort, dans les logements.

### ANNEXE - TABLEAU 3

<b>GROUPE</b>	<b>SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE DANS DIVERSES AFFECTATIONS ET USAGE DE BÂTIMENT</b>
<b>A-1</b>	Tout bâtiment
<b>A-2</b>	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement
<b>A-2</b>	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnées précédemment appartenant au groupe A-2
<b>A-3</b>	Tout bâtiment
<b>A-4</b>	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis
<b>B-1/B-2</b>	Tout bâtiment
<b>C</b>	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
<b>D</b>	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingts (80) personnes
<b>E</b>	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingts (80) personnes
<b>F-1</b>	Tout bâtiment
<b>F-2</b>	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes
<b>F-3</b>	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes